



Modifications de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle (LPP) au 1^{er} janvier 2021

Au 1er janvier 2021 entrera en vigueur la réforme des prestations complémentaires en prévoyance professionnelle (LPP). Les principaux changements sont :

Encouragement à la propriété du logement

La limitation jusqu'à 3 ans avant d'atteindre l'âge-terme pour rembourser un versement anticipé en vue de l'acquisition d'un logement n'existera plus et le remboursement pourra s'effectuer jusqu'à la naissance du droit réglementaire aux prestations de vieillesse.

Sortie de l'assurance obligatoire

L'assuré qui, après avoir atteint l'âge de 58 ans, cesse d'être assujéti à l'assurance obligatoire en raison de la dissolution des rapports de travail par l'employeur peut exiger que son assurance soit maintenue dans la même mesure que précédemment auprès de la même institution de prévoyance. L'assuré doit alors payer l'intégralité des cotisations. Si le maintien de l'assurance dure plus de deux ans la prestation d'assurance doit être perçue sous forme de rente.

Stéphane Licodia | +41 32 720 20 80 | stephane.licodia@prevenir.ch